RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 03090
Numéro SIREN : 490 817 897
Nom ou dénomination : ACIES CONSULTING GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2013 sous le numéro de dépôt A2013/002258

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 2258
LYON

4274125

Dénomination : ACIES CONSULTING GROUP
Adresse : 69 rue de la République 69002 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2006B03090
n° d'identification : 490 817 897

n° de dépôt : A2013/002258
Date du dépôt : 25/01/2013

Pièce : Statuts mis à jour

4274125

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

ACIES CONSULTING GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 3.592.650 euros

Siège social à LYON (69002), 69 rue de la République

490 817 897 RCS LYON

STATUTS

MIS A JOUR AU 31 DECEMBRE 2012

Copie Certifiée Conforme

Le Président, DUVARRY Développement SARL
représentée par Monsieur Patrick DUVARRY

ACIES CONSULTING GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 3.592.650 euros

Siège social à LYON (69002), 69 rue de la République

490 817 897 RCS LYON

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La présente Société, initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société par actions simplifiée par décisions du 31 décembre 2012. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions des lois en vigueur.

Elle comporte initialement plusieurs associés; elle peut, à toute époque, comporter, par suite notamment, de cession ou de transmission d'actions, un associé unique, par réunion de toutes les actions émises et en circulation en une seule main, puis redevenir pluripersonnelle.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création et l'exploitation de toutes entreprises de conseil en management, gestion et organisation facilitant la détermination et la mise en place de stratégies de développement, et de création de valeurs d'entreprises industrielles et commerciales, d'établissements publics, de collectivités territoriales, d'organisations et d'institutions et, plus généralement, de tous organismes quelconques et/ou favorisant l'obtention de financements d'actions d'innovation et de recherche, et notamment :

  - la recherche et la diffusion de tous programmes d'aide nationale ou communautaire concernant la recherche, la formation professionnelle, le financement ou le développement des entreprises industrielles et commerciales, le conseil et l'assistance s'y rapportant pour l'obtention des aides,
  - le management de projets européens,
  - la réalisation d'audit financier,
  - la recherche et l'analyse d'informations concernant la concurrence et ses produits,
  - la recherche d'entreprises ayant des activités complémentaires

pouvant entraîner d'importantes synergies,

- la proposition de plans et de stratégies de croissance européenne,
- l'information concernant les différentes législations européennes ainsi que les directives et structures européennes,
- la formation auprès de toutes entreprises ou collectivités,
- la prise de participations directe ou indirecte, dans toute entreprise existante ou à créer qu'elle qu'en soit la forme juridique, se rattachant à un objet similaire ou connexe et ce, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit,

- L'acquisition, la cession et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, immobilières et leur gestion,

- L'animation et la coordination des sociétés auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, direction, contrôle et plus spécialement toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques et autres,

- L'étude de marchés, le conseil de gestion et le conseil financier ; toutes opérations de formation et de relations publiques, le recrutement et la formation du personnel,

- Toutes activités en matière de recherche appliquée, de dépôt, d'acquisition, d'exploitation de tous brevets, marques et droits relevant de la propriété industrielle,

- L'achat, la vente de tous produits et articles nécessaires au fonctionnement des sociétés du groupe,

- La conceptualisation, la création, le lancement et l'accompagnement de toute nouvelle activité commerciale ou industrielle,

- Ainsi que toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

ACIES CONSULTING GROUP

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est établi à LYON (69002) 69 rue de la République.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Le transfert du siège social en tout autre lieu résulte d'une décision collective des associés statuant dans les

conditions de majorité visée à l'article 17-IV des statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société prendra fin le 31 décembre 2104, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

La décision de proroger la durée de la Société est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visée à l'article 17-IV des statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

A. APPORTS

I - Initialement, le capital a été constitué par les apports suivants :

- Apports en nature

Monsieur Patrick DUVARRY a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les biens ci-après désignés :

DEUX CENT SOIXANTE QUINZE (275) actions d'une valeur nominale de 2.000 euros qu'il possédait en pleine propriété dans la société par actions simplifiée dénommée ACIES, au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social était à LYON (69002) 69 rue de la République, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 380.160.259.

CHARGES ET CONDITIONS

Cet apport a été consenti et accepté net de tout passif.

Les actions apportées de la société ACIES ont été livrées franches et libres de tous nantissements et empêchements quelconques.

Il est ici précisé que la Société a été agréée en qualité d'actionnaire de la société ACIES par une décision collective des associés en date du 26 juin 2006.

EVALUATION DE L'APPORT

Il a été procédé à l'évaluation des biens apportés et fait appel aux méthodes les plus couramment utilisées en la matière, en considération de l'activité de la société dont les actions ont fait l'objet du présent apport.

Lesdites actions ont été évaluées à la somme globale de TROIS MILLIONS QUATRE CENT TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (3.437.490) euros correspondant à une valorisation de la société ACIES de 6.250.000 euros

Cette évaluation a été soumise à l'appréciation de Monsieur Franck

RIGAUD, désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de LYON en date du 31 mai 2006.

Le rapport de Monsieur Franck RIGAUD a conclu que l'évaluation donnée à l'apport ci-dessus correspondait à une valorisation raisonnable des actions de la société ACIES.

ORIGINE DE PROPRIETE DES ACTIONS APPORTEES

Les 275 actions apportées appartenaient au souscripteur pour les avoir acquises auprès de la société "AUDIT RESSOURCES SERVICES - A.R.S" comme suit :

- 249 parts en date du 23 septembre 1992
- 1 part en date du 26 février 1993
- le solde en date du 27 mai 1997

REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus, il a été attribué à Monsieur Patrick DUVARRY TROIS CENT QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE NEUF (343.749) parts en pleine propriété, entièrement libérées, de la présente Société.

DECLARATIONS FISCALES

La plus-value dégagée à l'occasion du présent apport a fait l'objet d'un sursis d'imposition automatique prévu par l'article 150-0 B alinéa 2 du code général des impôts.

- Apport en numéraire

Mademoiselle Elodie DUVARRY a fait un apport en numéraire d'un montant de DIX (10) euros en rémunération duquel elle a reçu une part sociale, laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, dans les conditions légales.

II - Aux termes des statuts constitutifs de la société DUVARRY DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 17 187 500 €, dont le siège social est situé 69, rue de la République, à LYON (69002), identifiée sous le n° _____ RCS LYON, en date à LYON du 7 décembre 2012, constatant la réalisation des apports, par les associés de la société ACIES CONSULTING GROUP, de l'intégralité des 343 750 parts sociales composant le capital social de celle-ci, la société DUVARRY DEVELOPPEMENT est devenue associée unique de la société.

III - Aux termes d'une délibération de l'associée unique en date du 31 décembre 2012, le capital social a été porté à 3 592 650 € suite, d'une part à l'absorption de la société NOVAMEN qui s'est traduite par une augmentation du capital social de 3 150 € et, d'autre part à l'absorption de la société ACIES FINANCE qui s'est traduite par une augmentation du capital social de 152 000 €, les parts nouvelles ainsi créées ayant été attribuées à l'associé des sociétés absorbées autre que la société absorbante.

B. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SIX CENT CINQUANTE (3.592.650) euros. Il est divisé en TROIS CENT CINQUANTE NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ (359.265) actions d'une valeur nominale de DIX Euros (10 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, même d'une catégorie autre que celle des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont intégralement libérées dès leur souscription, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital, excepté le cas prévu au paragraphe II. La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Président peut décider de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux associés, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et, collectivement, supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux d'entre eux qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

II - L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout associé de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, si la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a autorisé cette faculté.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

III - Les restrictions prévues à l'article 12 ne s'appliquent pas directement à la cession ou transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de capital contre numéraire, aux actions existantes, mais les actions nouvelles souscrites en vertu des droits cédés ou transmis à des personnes ne remplissant pas les conditions fixées audit article sont soumises à la procédure

d'agrément visée à ce même article.

En conséquence, les cessions et autres transmissions de droits de souscription s'effectuent librement pendant la période de souscription, mais, dans les trente jours de la réalisation de l'augmentation de capital, la collectivité des associés doit statuer sur l'agrément des personnes ne remplissant pas les conditions rappelées à l'article 12 et ayant souscrit des actions nouvelles à la suite de cession ou transmission de droits intervenue à leur profit. En cas de refus d'agrément, les actions détenues par les personnes non agréées doivent être acquises dans les conditions fixées par ledit article 12.

La cession de tout droit à attribution d'actions à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission est assimilée à la cession des actions elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux prescriptions de l'article 12.

ARTICLE 8 - REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des associés peut, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu, sous la responsabilité du Président, à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires sur les sociétés anonymes.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

I - Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation, proportionnelle au nombre des actions existantes.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

II - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un nombre déterminé d'actions pour exercer un droit, il appartient à chaque associé qui ne possède pas ce nombre d'actions de se grouper avec d'autres pour pouvoir exercer ce droit.

ARTICLE 11 - INDIVISION - USUFRUIT- NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter

auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions n'emportant pas modification des statuts et au nu-propriétaire dans les autres cas, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre les intéressés pour l'exercice du droit de vote.

Ces conventions sont rendues opposables à la Société par le dépôt d'une attestation signée par le Président ou par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet un mois après la date du dépôt de cette attestation ou de cet envoi en lettre recommandée avec AR, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS - AGREMENT

I - Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Tous les frais résultant de la cession ou transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

II - Les actions sont librement transmissibles entre associés.

III - Toute autre opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de valeurs mobilières émises par la société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après:

1°/ Le projet ou la promesse de cession ou de transmission doit être notifié par son auteur à la société, avec indication :

- du nombre d'actions dont la cession ou la transmission est projetée ou promise,

- des nom, prénoms et domicile de chacun des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social, ainsi que de l'identité et du domicile de la ou des personnes physiques ou morales qui la contrôlent au sens de l'article L.233-16 du Code du Commerce relatif aux comptes consolidés,

- du prix ou de la valeur retenue pour l'opération,

- des modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération.

2°/ Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification prévue au premier alinéa du 1° ci-dessus, la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 17-IV des statuts prend sa décision sur l'agrément. Elle est notifiée par le Président au cédant ou à l'auteur de la transmission par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de notification à l'expiration de ce délai de trente jours, l'agrément est réputé donné.

3°/ En cas d'agrément, l'inscription en compte est opérée dès la production de toutes pièces requises par la loi, qui doivent obligatoirement parvenir à la société, sous peine de forclusion, dans les trois mois de la date de la notification prévue au 1°) ci-dessus valant demande d'agrément.

4°/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission présentés ou de certains de ces cessionnaires ou bénéficiaires, le cédant ou l'auteur de la transmission a la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de cession ou de transmission, à charge de notifier à la société son intention à cet égard, dans un délai maximal de dix jours à compter de la réception par lui de la notification du refus d'agrément.

A l'expiration de ce délai de dix jours :

- pour les actions dont le ou les cessionnaires ou bénéficiaires ont été agréés parmi ceux proposés par le cédant ou l'auteur de la transmission et dont la cession ou la transmission envisagée n'a pas fait l'objet d'un retrait de sa part, leur inscription en compte est opérée dans les délais et conditions prévus au 3° du présent paragraphe II,

- pour les actions dont la cession ou la transmission envisagée n'a pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, alors que leurs cessionnaires ou bénéficiaires n'ont pas été agréés, le Président est tenu de les faire acquérir dans les trois mois suivant la notification du refus d'agrément ; ce délai peut être prolongé à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé, le cédant et le ou les cessionnaires ou bénéficiaires dûment appelés.

Cette acquisition a lieu moyennant, en cas de mutation à titre onéreux, un prix égal à celui offert par le ou les cessionnaires présentés, si ce prix est accepté par le Président, ou, dans le cas contraire, comme dans celui ou il s'agirait d'une transmission entre vifs à titre gratuit, au prix qui, à défaut d'entente entre le cédant ou l'auteur de la transmission et le Président, sera fixé souverainement et sans recours possible par un expert.

A cet effet, le Président de la société propose, dans la notification du refus d'agrément, un expert sur lequel le cédant ou l'auteur de la transmission fait connaître son acceptation ou son refus dans les huit jours de la réception de cette notification.

A défaut de réponse dans ce délai, comme en cas de refus par le cédant ou l'auteur de la transmission, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible ; les frais éventuels occasionnés par

l'expertise sont supportés, moitié par le cédant ou l'auteur de la transmission, moitié par le ou les cessionnaires choisis.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit être fixé par l'expert et notifié par ses soins à la société et au cédant ou auteur de la transmission dans un délai maximal de soixante jours à compter de la notification par le Président de la société du refus d'agrément, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

Le cédant ou l'auteur de la transmission a la faculté de renoncer à réaliser, en totalité ou partiellement, la cession au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la société, dans un délai maximal de dix jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

A défaut pour le cédant de faire usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent, comme en cas d'accord entre le cédant et le Président sur le prix de cession, l'acquisition est faite :

- soit par des personnes physiques ou morales, associés ou non, désignées sous sa responsabilité, par le Président, et ce, sur simple signature par ce dernier de toute pièce requise pour le virement de compte à compte, le Président agissant comme mandataire du cédant ou de l'auteur de la transmission,

- soit, mais seulement avec l'accord du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément et le prix dû est payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du paiement.

5°/ Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, la société n'a pas satisfait à son obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

III - En cas de transmission d'actions résultant soit de leur répartition par une personne morale associé au cours de son existence ou de sa liquidation, soit de leur apport réalisé autrement que par l'effet de l'absorption ou de la scission d'une personne morale associé, les attributaires des actions réparties par la personne morale associé, comme la personne morale bénéficiaire de l'apport doivent, s'ils ne sont pas déjà associés, être agréés.

A cet effet, dans les trois mois de la répartition ou de l'apport, les qualités des nouveaux titulaires doivent être notifiées à la société en indiquant les nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège des nouveaux titulaires et les conditions de la transmission.

Le Président doit statuer sur l'agrément dans les trente jours de la notification et, en cas de refus, faire procéder à l'acquisition des actions transmises à des bénéficiaires non agréés, et ce, dans les conditions et délais fixés par le paragraphe II ci-dessus.

IV – Les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leurs qualités dans les

trois mois de l'évènement ayant emporté transmission des actions avec indication de leurs nom, prénoms et domicile. Ils devront être agrées dans les conditions et délais fixés par le paragraphe II ci-dessus.

V - Pour les cessions qui auront lieu par adjudication publique en suite de décisions judiciaires ou autrement, il est fait application des stipulations du paragraphe III ci-dessus.

Toutefois, si le Président a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la collectivité des associés ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

VI - Les notifications et demandes prévues au présent article sont faites soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi) et le Président peut, pour les requêtes et notifications dont il est question dans le présent article et, en général, pour l'exécution de ce qui précède, déléguer à toutes personnes tous pouvoirs utiles.

TITRE III

DIRECTION - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

A. NOMINATION ET DEMISSION

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associée ou non de la société.

Le Président, s'il est une personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux. Ces derniers sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre.

Le Président est désigné par une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 17-IV des statuts, qui détermine librement la durée de ses fonctions.

Les fonctions du Président, s'il a été désigné pour une durée déterminée, prennent fin, dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, au jour où la collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président personne physique ou le représentant permanent du Président personne morale est réputé démissionnaire d'office au jour où la collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme, par sa démission, sa révocation ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire si le Président est une personne morale.

Le Président est révocable à tout moment, sans indemnité, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 17-IV des statuts, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

B. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux décisions collectives des associés.

Le Président arrête les comptes sociaux chaque année, établit un rapport de gestion et propose l'affectation du résultat aux associés. Il peut procéder à la mise en distribution d'acomptes sur dividendes.

Pour l'usage de ses pouvoirs, le Président signera : "Le Président".

A l'égard des tiers, le Président représente la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président est autorisé à consentir des délégations pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 2323-66 du Code du travail.

C. REMUNERATION

La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 17-IV des statuts.

ARTICLE 14 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

I - Un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associées ou non, peuvent être désignés par la collectivité des associés, qui fixe alors la durée, déterminée ou non, de leurs mandats, sauf l'effet des dispositions ci-après.

La durée des fonctions des directeurs généraux délégués ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire de la collectivité des associés, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le mandat des directeurs généraux délégués personnes physiques

prennent fin de plein droit au jour où la collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils ont atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sans indemnité, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 17-IV des statuts.

II – Le ou les directeurs généraux délégués sont investis des mêmes pouvoirs de représentation, de direction et d'administration que le Président.

III - Au titre de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués peuvent percevoir une rémunération fixée par les associés.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les conditions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés par la collectivité des associés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Même si la société ne remplit pas les conditions légales, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le ou les commissaires aux comptes sont obligatoirement informés, dans le même délai que les associés, de toutes les réunions ou consultations de la collectivité des associés et notamment celle statuant sur l'approbation des comptes annuels. Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et le ou les directeurs généraux délégués, selon le cas, doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le ou les directeurs généraux délégués, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'un associé personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVE DES ASSOCIES

I - COMPETENCE

Les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

La collectivité des associés est en outre seule compétente pour modifier les statuts à l'exception de la modification des statuts résultant de l'application de :

- l'article 4 des statuts sur le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe,
- l'article 7 II des statuts relatif aux augmentations de capital.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

II - MODE DE CONSULTATIONS DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (conférences téléphoniques ou vidéo), soit par la signature d'un acte sous seings privés par tous les associés ou leur mandataire, à l'initiative du Président ou, à défaut d'une telle initiative, par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers des actions ayant le droit de vote qui en ont fait la demande au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, si aucune réunion ou consultation n'a été organisée par le Président dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre précitée.

Toutefois, une assemble générale des associés devra être tenue au moins une fois par an dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social afin de statuer sur les comptes annuels relatifs à cet exercice social.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions par le comité d'entreprise, ceux-ci ne pourront porter que sur des questions qui relèvent de la compétence des décisions collectives des associés ; il sera alors fait application de la procédure prévue par l'article R.2323-14 du Code du travail pour les sociétés anonymes, même si la décision des associés n'est pas prise sous forme d'assemblée ; le Président de la Société accusera réception des projets de résolutions.

III - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

IV - MAJORITE

Toutes les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance ou téléconférence (conférences téléphoniques ou vidéo), ou représentés lors d'une assemblée ou à la majorité des voix exprimées dans le cadre d'une consultation écrite, à l'exception :

- des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce,

- des décisions statuant sur la fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution, transformation de la Société et, d'une manière générale, de toutes décisions emportant modification des statuts. Ces décisions requièrent une majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance ou téléconférence (conférences téléphoniques ou vidéo), ou représentés lors d'une assemblée ou une majorité des deux tiers des voix exprimées dans le cadre d'une consultation écrite.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

V - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée par le Président, par fax, message électronique ou lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé trois jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut être convoquée par un ou plusieurs associés dans les conditions visées à l'article 17-II ci-dessus.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée peut en outre se réunir sans délai et sans forme si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs directeurs généraux délégués et procéder à leur remplacement.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Il peut également voter par correspondance. Il est dans ce cas réputé voter contre toutes modifications des résolutions décidées au cours de l'assemblée ou toutes nouvelles résolutions présentées au cours de cette assemblée. De même, l'absence d'indication du sens du vote ou un vote exprimant une abstention est considéré comme un vote négatif.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée. Toutefois, la signature du procès-verbal de l'assemblée par tous les associés présents ou représentés vaudra feuille de présence.

Les décisions des associés prises en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, un associé et le secrétaire ou éventuellement, par le Président et tous les associés présents ou représentés.

Les procès-verbaux des décisions collectives, sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président, par le secrétaire de l'assemblée ou par toute autre personne dûment habilitée par le Président.

VI- CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Président ou par les associés dans le cas visé à l'article 17-II ci-dessus.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre pour émettre leur vote, par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté contre la ou les résolutions proposées.

Les décisions des associés prises par consultation écrite sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de la procédure de consultation écrite et contient en annexe les réponses des associés.

VII – DELIBERATIONS PAR CONFERENCES TELEPHONIQUES OU VIDEO

Quand les délibérations sont menées au moyen de conférences téléphoniques ou vidéo, le Président doit, dans le même jour que celui où la délibération a eu lieu, reporter ces délibérations dans un procès-verbal daté et signé indiquant:

- l'identité des associés votants, le cas échéant, les associés qu'ils représentent;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations;
- ainsi que, au titre de chaque résolution, l'identité de chaque associé et leur vote (pour ou contre la résolution).

Quand les associés sont représentés à ces délibérations, la preuve des pouvoirs qu'ils ont accordés à d'autres associés doit être envoyée le même jour au Président par fax ou tout autre moyen.

VIII - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de demander et d'obtenir, avant toute consultation ou réunion, communication de l'ordre du jour, du texte des projets de résolution, des explications présentées sous la forme d'un rapport par Président ou les associés qui ont pris l'initiative de la réunion ou de la consultation, ainsi que des comptes annuels sur lesquels les associés sont appelés à se prononcer.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du ou des commissaires aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

I - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

II - La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chacun d'eux, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Si le Président décide la mise en distribution d'acomptes sur dividendes, il a la faculté, sur autorisation de la collectivité des associés, d'accorder à chacun de ceux-ci, pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

III - Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition peuvent être employées, sur leur décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

IV - La collectivité des associés peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale.

La collectivité des associés peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

V - Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital, la collectivité des associés doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserves des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme sur

décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 17-IV des statuts.

La décision de transformation est prise dans les conditions requises par la loi.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés.

Un liquidateur est nommé aux conditions prévues pour les décisions sociales par la collectivité des associés qui détermine en outre ses fonctions et sa rémunération. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif et répartir entre les associés, s'il en existe plusieurs, proportionnellement à leur part dans le capital, le solde éventuellement disponible après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions.

La collectivité des associés peut l'autoriser à poursuivre l'exécution des contrats en cours ou conclure de nouveaux contrats, mais seulement pour les besoins de la liquidation.

En cours de liquidation, les questions qui sont de la compétence des associés continuent de faire l'objet de décisions collectives.

En fin de liquidation, la collectivité des associés statue sur l'initiative d'un liquidateur sur le compte définitif, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE .....
LYON

4274126

Dénomination : ACIES CONSULTING GROUP
Adresse : 69 rue de la République 69002 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2006B03090
n° d'identification : 490 817 897

n° de dépôt : A2013/002258
Date du dépôt : 25/01/2013

Pièce : Décision(s) de l'actionnaire unique

4274126

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

ACIES CONSULTING GROUP

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 31 DÉCEMBRE 2012

Le lundi trente et un décembre deux mille douze, à 18 heures, au siège social, la société DUVARRY DEVELOPPEMENT, associée unique de la société ACIES CONSULTING GROUP, représentée par son gérant, Monsieur Patrick DUVARRY, a délibéré sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapports du gérant, du commissaire aux apports et du commissaire aux comptes ;
- Fusion de la société avec la société ACIES TECHNOLOGY TRANSFER par voie d'absorption de cette dernière ;
- Fusion de la société avec la société ACIES CONSULTING GROUP par voie d'absorption de cette dernière ;
- Fusion de la société avec la société NOVAMEN par voie d'absorption de cette dernière, augmentation corrélative de 3 150 € du capital social ;
- Fusion de la société avec la société ACIES FINANCE par voie d'absorption de cette dernière, augmentation corrélative de 152 000 € du capital social ;
- Modification de l'article 6 : Apports – Capital Social des statuts ;
- Aménagement de la rédaction de l'objet social, modification de l'article 2 Objet des statuts ;
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités consécutives à ces fusions et pour effectuer tous prélèvements en relation avec ces dernières ;
- Transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Adoption d'un nouveau texte des statuts ;
- Nomination du président et fixation de sa rémunération ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La société JLP AUDIT ET CONSEIL SARL, Commissaire aux comptes titulaire, représentée par Monsieur Jean-Louis PERRIER, convoquée est absente.

Monsieur Patrick DUVARRY, Gérant, préside l'assemblée.

Le président dépose sur le bureau, à la disposition de l'associée unique :

- une copie des statuts,
- le spécimen de la lettre de convocation adressée à l'associée unique et au Commissaire aux comptes, ainsi que le récépissé postal de l'envoi recommandé de la lettre de convocation du commissaire aux comptes, ainsi que l'avis de réception signé par ce dernier ;
- le rapport de la gérance,
- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la société en date du 12 novembre 2012 en vue de la nomination de Monsieur Gilles LALOUM, à LYON (69008) 4 avenue des Frères Lumière, en qualité de commissaire aux apports,
- un original du projet de contrat de fusion de la société avec la société ACIES TECHNOLOGY TRANSFER en date du 15 novembre 2012,
- un original du projet de contrat de fusion de la société avec la société ACIES CONSULTING GROUP en date du 15 novembre 2012,
- un original du projet de contrat de fusion de la société avec la société NOVAMEN en date du 15 novembre 2012,
- un original du projet de contrat de fusion de la société avec la société ACIES FINANCE en date du 15 novembre 2012,
- les récépissés, en date du 15 novembre 2012, de dépôt de ces projets de contrats au greffe du Tribunal de Commerce de LYON,
- une copie des avis de parution au BODACC en date du 23 novembre 2012 pour la société absorbante et en date du 23 novembre 2012 pour les sociétés absorbées,
- les rapports de Monsieur Gilles LALOUM en qualité de commissaire aux apports pour les fusions avec les sociétés NOVAMEN et ACIES FINANCE en date du 30 novembre 2012,
- les récépissés de dépôt de ces rapports au greffe du Tribunal de commerce de LYON en date du 12 décembre 2012,
- le rapport du commissaire aux comptes établi en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de Commerce,
- le texte du projet de résolutions présenté par le gérant,
- le texte du projet de statuts sous la forme de société par actions simplifiée,
- ainsi que tous autres documents prévus par la loi et par les règlements.

Le Président ouvre alors la délibération par la lecture du rapport de la gérance, des rapports du commissaire aux apports ainsi que du commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, l'associée unique prend les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION
(Fusion Absorption de la société ACIES Technology Transfer)

L'associée unique,

lecture entendue du rapport de la gérance,

connaissance prise du projet de contrat de fusion établi suivant acte sous seings privés en date à LYON (69002) du 15 novembre 2012, réglant l'absorption, par la société, de la société ACIES TECHNOLOGY TRANSFER, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège est à LYON (69002) 69, rue de la République et identifiée sous le numéro 523 356 129 RCS LYON, cette dernière faisant apport de la totalité des éléments constituant son actif évalué à 5 866 € contre la prise en charge de l'intégralité de son passif s'élevant à 11 084 €, soit une insuffisance d'actif net de (5 218) €.

approuve ce projet et décide la fusion de la société par absorption de la société ACIES TECHNOLOGY TRANSFER, avec effet au 31 décembre 2012 à minuit,

et, considérant qu'en raison de la détention, par la société, depuis le dépôt du projet de fusion auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, de la totalité des actions de la société ACIES TECHNOLOGY TRANSFER, il n'y aura pas lieu à création de parts de la société en échange des titres de la société ACIES TECHNOLOGY TRANSFER, ni à approbation de la fusion par l'associée unique de cette dernière,

constate que par la présente décision, les conditions requises pour la fusion de la société avec la société ACIES TECHNOLOGY TRANSFER se trouvent remplies et décide que la société ACIES TECHNOLOGY TRANSFER se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation, ce jour à minuit.

DEUXIÈME DÉCISION
(Fusion Absorption de la société ACIES Consulting Group)

L'associée unique,

lecture entendue du rapport de la gérance,

connaissance prise du projet de contrat de fusion établi suivant acte sous seings privés en date à LYON (69002) du 15 novembre 2012, réglant l'absorption, par la société, de la société ACIES CONSULTING GROUP, société par actions simplifiée au capital de 50 000 €, dont le siège est à LYON (69002) 69, rue de la République et identifiée sous le numéro 523 391 753 RCS LYON, cette dernière faisant apport de la totalité des éléments constituant son actif évalué à 765 581 € contre la prise en charge de l'intégralité de son passif s'élevant à 681 493 €, soit un apport net de **84 088 €.**

approuve ce projet et décide la fusion de la société par absorption de la société ACIES CONSULTING GROUP, avec effet au 31 décembre 2012 à minuit,

4

et, considérant qu'en raison de la détention, par la société, depuis le dépôt du projet de fusion auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, de la totalité des actions de la société ACIES CONSULTING GROUP, il n'y aura pas lieu à création de parts de la société en échange des titres de la société ACIES CONSULTING GROUP, ni à approbation de la fusion par l'associée unique de cette dernière,

constate que par la présente décision, les conditions requises pour la fusion de la société avec la société ACIES CONSULTING GROUP se trouvent remplies et décide que la société ACIES CONSULTING GROUP se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation, ce jour à minuit.

TROISIÈME DÉCISION
(Fusion absorption de la société NOVAMEN)

L'associée unique,

lecture entendue des rapports de la gérance et de Monsieur Gilles LALOUM, commissaire aux apports nommé par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 12 novembre 2012,

connaissance prise du projet de contrat de fusion établi suivant acte sous seings privés en date à LYON (69002) du 15 novembre 2012, réglant l'absorption par la société de la société NOVAMEN société par actions simplifiée au capital de 600 000 €, dont le siège social est à LYON (69002), 69, rue de la République, identifiée sous le numéro 510 816 382 RCS LYON,

cette dernière faisant apport à la société de la totalité de son actif évalué à 2 073 483 € contre la prise en charge de l'intégralité de son passif s'élevant à 1 748 561 €, soit un apport net de 324 921 €,

approuve ce projet et décide la fusion de la société avec la société NOVAMEN, avec effet au 31 décembre 2012 à minuit et, en conséquence, l'augmentation de 3 150 € du capital devant en résulter par la création, avec une prime globale de fusion de 13 096,05 €, de 315 parts de la société de 10 € nominal chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1er juillet 2012 et attribuées à l'associé de la société NOVAMEN, autre que la société ACIES CONSULTING GROUP, à raison de 21 parts de la société ACIES CONSULTING GROUP pour 10 actions de la société NOVAMEN.

et, prenant acte de l'approbation donnée à la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société NOVAMEN ce jour,

constate que, par la présente décision, la fusion de la société avec la société NOVAMEN se trouvera réalisée et que cette dernière se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, ce jour à minuit.

QUATRIÈME DÉCISION
(Fusion absorption de la société ACIES FINANCE)

L'associée unique,

lecture entendue des rapports de la gérance et de Monsieur Gilles LALOUM, commissaire aux apports nommé par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 12 novembre 2012,

connaissance prise du projet de contrat de fusion établi suivant acte sous seings privés en date à LYON (69002) du 15 novembre 2012, réglant l'absorption par la société de la société ACIES FINANCE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est à LYON (69002), 69, rue de la République, identifiée sous le numéro 380 160 259 RCS LYON,

cette dernière faisant apport à la société de la totalité de son actif évalué à 16 620 582 € contre la prise en charge de l'intégralité de son passif s'élevant à 8 205 245 €, soit un apport net de 8 415 337 €.

approuve ce projet et décide la fusion de la société avec la société ACIES FINANCE, avec effet au 31 décembre 2012 à minuit et, en conséquence, l'augmentation de 152 000 € du capital devant en résulter par la création, avec une prime globale de fusion de 268 766,85 €, de 15 200 parts de la société de 10 € nominal chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1er juillet 2012 et attribuées à l'associé de la société ACIES FINANCE, autre que la société ACIES CONSULTING GROUP, à raison de 608 parts de la société pour 1 action de la société ACIES FINANCE,

et, prenant acte de l'approbation donnée à la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société ACIES FINANCE ce jour,

constate que, par la présente décision, la fusion de la société avec la société ACIES FINANCE se trouvera réalisée et que cette dernière se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, ce jour à minuit.

CINQUIÈME DÉCISION
(Modifications des statuts)

L'associée unique,

lecture entendue du rapport de la gérance,

prenant acte des décisions précédentes et de la réalisation, le 7 décembre 2012 de l'apport par tous les associés de l'intégralité des parts composant le capital social de la société DUVARRY DEVELOPPEMENT, décide de modifier comme suit la rédaction de l'article 6 Apport – Capital Social des statuts :

G

« Article 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

(...)

Aux termes des statuts constitutifs de la société DUVARRY DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 17 187 500 €, dont le siège social est situé 69, rue de la République, à LYON (69002), identifiée sous le n° 789 873 320 RCS LYON, en date à LYON du 7 décembre 2012, constatant la réalisation des apports, par les associés de la société ACIES CONSULTING GROUP, de l'intégralité des 343 750 parts sociales composant le capital social de celle-ci, la société DUVARRY DEVELOPPEMENT est désormais seule associée de la société.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2012, le capital social a été porté à 3 592 650 € suite, d'une part à l'absorption de la société NOVAMEN qui s'est traduite par une augmentation du capital social de 3 150 € et, d'autre part à l'absorption de la société ACIES FINANCE qui s'est traduite par une augmentation du capital social de 152 000 €.

2 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SIX CENT CINQUANTE (3.592.650) euros; il est divisé en TROIS CENT CINQUANTE NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ (359.265) parts de DIX (10) euros chacune, réparties ainsi qu'il suit :

- La société DUVARRY DEVELOPPEMENT, propriétaire de trois cent quarante trois mille sept cent cinquante parts, ci	*343.750 parts*
- Monsieur Franck DEBAUGE, propriétaire de quinze mille cinq cent quinze parts, ci	*15 515 parts*
Nombre de parts composant le capital social: trois cent cinquante neuf mille deux cent soixante cinq parts, ci	***359.265 parts***

SIXIÈME DÉCISION
(Aménagement de la rédaction de l'objet social)

L'associée unique,

lecture entendue du rapport de la gérance,

décide d'aménager l'objet social pour y ajouter notamment l'activité de conseil en management et décide de modifier comme suit la rédaction de l'article 2 Objet des statuts :

« ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *La création et l'exploitation de toutes entreprises de conseil en management, gestion et organisation facilitant la détermination et la mise en place de stratégies de développement, et de création de valeurs d'entreprises industrielles et commerciales, d'établissements publics, de collectivités territoriales, d'organisations et d'institutions et, plus généralement, de tous*

4

organismes quelconques et/ou favorisant l'obtention de financements d'actions d'innovation et de recherche, et notamment :

- *la recherche et la diffusion de tous programmes d'aide nationale ou communautaire concernant la recherche, la formation professionnelle, le financement ou le développement des entreprises industrielles et commerciales, le conseil et l'assistance s'y rapportant pour l'obtention des aides,*
- *le management de projets européens,*
- *la réalisation d'audit financier,*
- *la recherche et l'analyse d'informations concernant la concurrence et ses produits,*
- *la recherche d'entreprises ayant des activités complémentaires pouvant entraîner d'importantes synergies,*
- *la proposition de plans et de stratégies de croissance européenne,*
- *l'information concernant les différentes législations européennes ainsi que les directives et structures européennes,*
- *la formation auprès de toutes entreprises ou collectivités,*
- *la prise de participations directe ou indirecte, dans toute entreprise existante ou à créer qu'elle qu'en soit la forme juridique, se rattachant à un objet similaire ou connexe et ce, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit,*

(...)
Le reste sans changement »

SEPTIÈME DÉCISION
(Pouvoirs)

L'associée unique,

lecture entendue du rapport de la gérance,

donne, conformément aux dispositions de l'article R.236-4 du Code de commerce, pouvoirs au représentant légal à l'effet de signer la déclaration de conformité visée à l'article L.236-6 du Code de commerce pour chacune des opérations de fusion ci-dessus énoncées, et, plus généralement, lui donne tous pouvoirs pour effectuer tous dépôts et accomplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra, et pour effectuer sur tous comptes de primes, de réserves ou de report à nouveau, tels prélèvements qu'il appréciera, notamment pour la dotation de toutes provisions ou réserves pour la couverture de tous frais et charges en relation directe avec les opérations de fusion ci-dessus énoncées.

HUITIÈME DÉCISION
(Transformation en Société par actions simplifiée)

L'associée unique,

lecture entendue des rapports de la gérance et du commissaire aux comptes sur la situation de la société établi en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de Commerce,

décide la transformation de la société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Les comptes de l'exercice actuellement en cours seront soumis à l'approbation des associés et les résultats affectés conformément aux dispositions légales et statutaires qui régiront la société sous sa nouvelle forme.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entrainera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La société, conservant sa personnalité juridique, continuera d'exister sous sa forme nouvelle, avec le même siège social, la même durée, le même exercice social et la même dénomination sociale et le montant du capital social qui vient d'être fixé après réalisation des fusions.

La transformation de la société en société par actions simplifiée n'emportera pas cessation des mandats des commissaires aux comptes ; en conséquence, ils poursuivront leurs fonctions pour la durée restant à courir de leur mandat, soit pour une durée qui expirera à l'issue de la délibération approuvant les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2017.

NEUVIÈME DÉCISION
(Adoption du nouveau texte des statuts)

L'associée unique,

lecture entendue des rapports de la gérance et du commissaire aux comptes,

approuve le texte des statuts qui régiront la société sous sa forme nouvelle, statuts dont elle reconnaît avoir eu parfaite connaissance et dont un original, certifié *"ne varietur"* par les associés présents, demeurera déposé au siège social.

DIXIÈME DÉCISION
(Nomination du Président)

L'associée unique,

lecture entendue du rapport de la gérance et en conséquence des décisions qui précèdent,

constate la fin du mandat de gérant de Monsieur Patrick DUVARRY,

et décide de nommer, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la société :

La société DUVARRY DEVELOPPEMENT
Société à responsabilité limitée au capital de 17 187 500 €
Dont le siège social est à LYON (69002) – 69, rue de la République
Identifiée sous le n° 789 873 320 RCS LYON

représentée par son gérant Monsieur Patrick DUVARRY, qui déclare accepter, pour le compte de la société DUVARRY DEVELOPPEMENT, les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président exercera son mandat conformément aux pouvoirs définis à l'article 13 des statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

(...)

DOUZIÈME DÉCISION
(Pouvoirs pour les formalités)

L'associée unique donne tous pouvoirs à tout porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions et de toutes autres pièces utiles, pour effectuer tous dépôts et accomplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Enregistré à : SIE DE LYON 5EME
Le 10/01/2013 Bordereau n°2013/34 Case n°26 Ext 241
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Le Contrôleur des finances publiques

Enregistré à : SIE DE LYON 5EME
Le 10/12/2012 Bordereau n°2012/1 570 Case n°25
Enregistrement : Exonéré Pénalités
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques

Ext 9632

DUVARRY DEVELOPPEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 17 187 500 €
Siège social à LYON (69002), 69, rue de la République

en cours d'immatriculation

CONSTITUTION

Les soussignés :

- Monsieur Patrick DUVARRY, né le 23 octobre 1955 à DOUE LA FONTA (49), demeurant à LYON (69005), 27, montée Saint Barthélémy,

époux de Madame Anne-Lise GALLOIS, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître PICOT notaire à LYON (69003), le 16 juillet 2010, préalable à leur union célébrée en la Mairie de LYON (69006), le 21 août 2010,

- Monsieur Jean-Marc SEIMANDI, né le 21 décembre 1958 à MONTAUBAN (82), demeurant à CALUIRE-ET-CUIRE (69300), 8, chemin Jean-Baptiste GILLIARD,

époux de Madame Chantal VULLIERME avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée en la Mairie de BEDARIEUX (34), le 26 juin 1982,

- Mademoiselle Elodie DUVARRY, née le 22 mai 1983, à SAINT ÉTIENNE (42), demeurant à BEYNOST (01700), 62, impasse Jean Festas,

ont établi de la manière suivante les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé de constituer :

PM ED

STATUTS

TITRE I

FORME DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE 1ER – FORME DE LA SOCIETE

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les dispositions des lois en vigueur.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est DUVARRY DEVELOPPEMENT.

Conformément à la loi, la dénomination devra, dans tous les documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Les signatures engageant la société sont données au moyen d'une griffe portant la dénomination de la société suivie des mots "Le gérant" ou "L'un des gérants" et de la signature personnelle du gérant agissant.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la cession et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, immobilières et leur gestion,

- L'administration, la gestion, la direction de sociétés dans lesquelles elle détient des participations ;

- Toutes prestations se rapportant aux services administratifs, informatiques, comptables, sociaux, financiers , la définition de la stratégie du Groupe et toutes activités commerciales, techniques, immobilières ou autres, au profit de ses filiales et de toutes entreprises dans lesquelles elle a des intérêts, afin de définir et de promouvoir une politique de groupe,

- L'acquisition, la prise en location, l'aménagement, l'édification de toutes constructions, la mise en valeur et l'exploitation sous toutes ses formes de tous terrains, bâtiments et immeubles,

- La conceptualisation, la création, le lancement et l'accompagnement de toute nouvelle activité commerciale ou industrielle,

- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut, en FRANCE et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce ou de services, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est établi à LYON (69002), 69, rue de la République,

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par une décision de la gérance qui doit être soumise aux associés pour ratification, et en tout autre lieu, par une décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La société prendra fin le **30 juin 2111** sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS - COMPTES COURANTS

ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS

I – APPORTS

1. Désignation des apports

   a) Monsieur Patrick DUVARRY apporte 343 748 parts sociales, en pleine propriété, de la société à responsabilité limitée ACIES CONSULTING GROUP, au capital de 3.437.500 €, divisé en 343 750 parts de 10 €, dont le siège social est à LYON (69002), 69 rue de la République, identifiée sous le numéro 490 817 897 RCS LYON.

   b) Monsieur Jean-Marc SEIMANDI apporte 1 part sociale, en pleine propriété, de la société à responsabilité limitée ACIES CONSULTING GROUP,

c) Mademoiselle Elodie DUVARRY apporte 1 part sociale, en pleine propriété, de la société à responsabilité limitée ACIES CONSULTING GROUP.

2. Origine de propriété

- Monsieur Patrick DUVARRY est propriétaire des 343 748 parts sociales de la société ACIES CONSULTING GROUP apportées pour les avoir reçues, le 26 juin 2006, en rémunération de l'apport de 275 actions de la société « ACIES », elles-mêmes acquises auprès de la société « AUDIT RESSOURCES SERVICES - A.R.S »,

- Monsieur Jean-Marc SEIMANDI est propriétaire de la part sociale apportée pour l'avoir acquise de Monsieur Patrick DUVARRY suivant acte sous seing privé en date à LYON du 16 mai 2011, enregistré au SIE LYON- 8ème – Venissieux, le 1er juin 2011, bordereau 2011/975 case n°6,

- Mademoiselle Elodie DUVARRY est propriétaire de la part sociale apportée pour l'avoir souscrite en numéraire, lors de la constitution de la société ACIES CONSULTING GROUP, le 26 juin 2006.

3. Evaluation des apports

Les titres objets de l'apport ont été valorisés sur la base des capitaux propres, au 30 juin 2012, de la société ACIES CONSULTING GROUP, réévalués, qui ont permis de retenir une valeur du titre ACIES CONSULTING GROUP apporté de 51,66 €uros.

L'évaluation qui précède des titres apportés a été soumise à l'appréciation de Monsieur Gilles LALOUM, sis 4, Avenue des Frères Lumière, 69008 LYON, désigné en qualité de commissaire aux apports suivant décision unanime des associés fondateurs en date du 22 novembre 2012, qui, dans un rapport qui restera annexé aux originaux des présentes, atteste que l'évaluation donnée à l'apport ci-dessus correspond à une valorisation raisonnable des parts de la société ACIES CONSULTING GROUP.

Les apports en nature des associés sont respectivement les suivants :

- 343 748 parts de la société ACIES CONSULTING GROUP apportées par Monsieur Patrick DUVARRY évaluées à	17 758 021,68 €
- 1 part de la société ACIES CONSULTING GROUP apportées par Monsieur Jean-Marc SEIMANDI évaluée à	51,66 €
- 1 part de la société ACIES CONSULTING GROUP apportée par Mademoiselle Elodie DUVARRY évaluée à	51,66 €
Montant total des apports en nature	**17 758 125,00 €**

4. Conditions générales

La société DUVARRY DEVELOPPEMENT sera propriétaire et aura la jouissance des parts de la société ACIES CONSULTING GROUP apportées, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LYON.

Elle aura droit au bénéfice de toute distribution de dividendes décidée postérieurement à la date d'entrée en jouissance, quel que soit l'exercice sur lequel est imputée ladite distribution.

Les parts sociales, objet de l'apport, sont livrées franches et libres de tous nantissements et empêchements quelconques.

Il est ici précisé que la Société a été agréée en qualité d'associée de la société ACIES CONSULTING GROUP par une décision collective des associés en date du 7 décembre 2012.

5. Déclarations fiscales

Les plus-values dégagées à l'occasion du présent apport font l'objet d'un sursis d'imposition prévu par l'article 150-0 B du code général des impôts.

6. Rémunération de l'apport

Les associés, souhaitant exprimer par un nombre entier la valeur nominale des parts sociales devant être créées en rémunération des titres apportés, ont décidé de limiter le montant du capital social à la somme de 17 187 500 €uros, la différence entre la valeur nette d'apport et la valeur nominale des parts attribuées constituant une prime d'apport de 570 625 €uros.

Ainsi, en rémunération de l'apport, objet des présentes, il est créé 343 750 parts sociales de cinquante euros, nominal chacune, numérotées de 1 à 343 750 attribuées aux apporteurs comme suit :

- à Monsieur Patrick DUVARRY, trois cent quarante trois mille sept cent quarante huit (343 748) parts sociales de cinquante (50) euros chacune, entièrement libérées, numérotées 1 à 343 748,

- à Monsieur Jean-Marc SEIMANDI, une (1) part sociale de cinquante (50) euros, entièrement libérée, numérotée 343 749,

- à Mademoiselle Elodie DUVARRY, une (1) part sociale de cinquante (50) euros, entièrement libérée, numérotée 343 750.

Il est ici précisé que les conjoints des associés communs en biens ont été dûment avisés des apports effectués, et ce conformément à l'article 1832-2 du Code Civil.

II - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **dix sept millions cent quatre vingt sept mille cinq cents (17 187 500)** euros, entièrement fourni au moyen des apports ci-dessus.

Il est divisé en **trois cent quarante trois mille sept cent cinquante (343 750)** parts de **cinquante** (50) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 343 750, et appartenant savoir :

- Monsieur Patrick DUVARRY, propriétaire de 343 748 parts,

4 JM ED

numérotées de 1 à 343 748, ci ..... 343 748 parts

- Monsieur Jean-Marc SEIMANDI, propriétaire d'1 part, numérotée 343 749, ci ..... 1 part

- Mademoiselle Elodie DUVARRY, propriétaire d'1 part, numérotée 343 750, ci ..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 343 750 parts, ci ..... 343 750 parts

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par souscription en numéraire, apport en nature, incorporation de réserves, bénéfices ou primes, avec création de parts nouvelles ou par augmentation de la valeur nominale des parts existantes ou par tout autre moyen.

En cas d'augmentation de capital par création de parts libérées en numéraire et sauf décision contraire des associés, un droit de préférence à la souscription des nouvelles parts est réservé aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux au moment de l'émission. Ce droit est exercé dans les formes et conditions qui sont déterminées par la gérance.

Le capital social peut être réduit, notamment par achat de parts en vue de leur annulation ou réduction du montant nominal ou du nombre de parts, à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés et sous réserve du droit d'opposition des créanciers de la société.

Toutefois, la réduction du capital à zéro ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS - CONVENTIONS REGLEMENTEES

I - Les associés peuvent, indépendamment de leurs apports constituant le capital social, avoir un compte courant dans la société. Les conditions d'intérêts, de versement et de retrait sur ces comptes sont arrêtées par décision des associés ou, à défaut, par la gérance.

II - En cas de pluralité d'associés, les conventions entrant dans le champ d'application de l'article L. 223-19 du Code de commerce sont communiquées aux commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de leur conclusion et font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe, des commissaires aux comptes.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

4 FM ED

L'assemblée se prononce sur les conventions faisant l'objet du rapport spécial en même temps qu'elle statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel elles ont été conclues.

En l'absence de commissaire aux comptes, les conventions entrant dans le champ d'application de l'article L. 223-19 du Code de Commerce et conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

III - Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue par celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

IV - En aucun cas, les gérants ou associés autres que les personnes morales ne peuvent contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux ascendants et descendants des gérants ou associés et à toute personne interposée, ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Les parts sociales ne sont jamais représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti et des droits des parts de catégories différentes, chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une fraction proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque part dans toutes répartitions ou tous remboursements effectués en cours de société ou en liquidation, il doit être, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et pouvant concerner certaines parts en raison, soit de réductions de capital antérieures, soit du mode de constitution du capital représenté par elles, soit de leur taux d'émission, en sorte que, quelle que soit son origine, chaque part aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Toute part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire.

Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé.

Le droit de vote attaché à la part sociale appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives modificatives des statuts et à l'usufruitier pour les autres décisions

L JMJ ED

collectives, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre les intéressés pour l'exercice du droit de vote.

Ces conventions sont rendues opposables à la société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet un mois après la date de cet envoi, le cachet de la poste faisant foi.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité de la loi et des statuts.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS ENTRE VIFS - AGREMENT DU CESSIONNAIRE

I - Les cessions ou transmissions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

II – En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions (à titre onéreux ou gratuit) entre vifs de parts sociales s'effectuent librement lorsqu'elles interviennent au profit d'associés.

Toutes autres cessions ou transmissions (à titre onéreux ou gratuit) entre vifs de parts sociales ne peuvent avoir lieu que dans les conditions suivantes.

Le projet de cession est notifié par le cédant ou l'auteur de la transmission à la société et à chacun des associés, avec indication des nom, prénoms ou dénomination, domicile ou siège social du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission projetée et, s'il y a lieu, des prix et conditions de l'opération.

La gérance doit, dans un délai de huit jours à compter de la notification faite à la société en application de l'alinéa précédent, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision des associés doit intervenir dans un délai de trente jours à compter de ladite notification.

L'agrément du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement de la majorité des associés représentant la moitié au moins des parts sociales, le cédant ou auteur de la transmission étant compté pour cette majorité.

Le cédant ou l'auteur de la transmission est avisé, dès la décision définitive, de l'acceptation ou du refus du cessionnaire proposé, le refus n'ayant pas à être motivé.

Si le cessionnaire est agréé, la cession peut être immédiatement réalisée à son nom. L'agrément est réputé acquis si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au troisième alinéa du présent paragraphe, la société n'a pas fait connaître sa décision.

En cas de refus d'agrément, le cédant ou l'auteur de la transmission aura la faculté de retirer son projet de cession ou transmission, à charge de notifier à la société son intention

à cet égard dans un délai de huit jours à compter de la réception par lui de la notification du refus d'agrément.

A défaut de retrait dans ce délai du projet de cession ou transmission et si les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 223-14 du Code de Commerce sont remplies, la gérance prend immédiatement les dispositions nécessaires :

- pour faire acquérir les parts par des associés ou, sous réserve de leur agrément, par des tiers, et ce à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par un expert dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, étant précisé que les associés ont toutefois, pour l'acquisition des parts cédées, un droit de préférence qui s'exerce, pour chacun d'eux, proportionnellement au nombre de parts dont il est propriétaire comparé au nombre total de parts possédées par tous les associés exerçant ce droit, sauf, le cas échéant, réduction du nombre ainsi obtenu à celui qui aura été demandé par l'intéressé, le surplus profitant alors aux autres demandeurs selon la même règle ;

- ou pour faire décider, avec le consentement de l'associé cédant, le rachat des parts par la société à un prix déterminé comme indiqué à l'alinéa précédent et la réduction corrélative du capital social.

Si, dans les trois mois de la notification du projet de cession ou du refus d'agrément, selon le cas (sauf prolongation de ce délai dans les conditions légales), l'accord n'a pu être réalisé pour l'acquisition des parts, la cession ou transmission initialement prévue peut être réalisée.

Les notifications, demandes et avis prévus au présent paragraphe sont faits soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi).

III - Toute cession de parts doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, dépôt dont un gérant délivre attestation. Son opposabilité aux tiers résulte, après accomplissement de cette formalité, du dépôt de deux originaux de l'acte au greffe du Tribunal de Commerce.

IV - Pour l'application du présent article, la cession ou la transmission de parts sociales s'entend de tout acte, promesse ou convention ayant pour objet ou effet la transmission immédiate ou à terme, entre vifs, de la propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou d'un droit d'usage de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, de gré à gré ou autrement, même par adjudication, par voie de vente, d'échange, d'apport en société (y compris en cas de scission, d'apport soumis au régime des scissions ou de fusion), de transmission universelle de patrimoine consécutive à une dissolution de société, de donation, de partage ou autrement.

Elle s'entend également de la transmission de la même manière, de droits de souscription ou d'attribution de parts sociales et de la transmission de parts consécutive à leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence ou lors de sa liquidation, ainsi que de la location de parts sociales.

4 JM ED

ARTICLE 11 - DECES - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE - ATTRIBUTION DE PARTS

I - La société n'est pas dissoute par l'interdiction, l'incapacité, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, la banqueroute ou la déconfiture d'un associé ou d'une société associée.

II - Elle n'est pas non plus dissoute par le décès ou l'absence d'un associé, mais elle continue avec les héritiers ou ayants droit du défunt ou de l'absent, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après. Les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois de l'événement ayant emporté transmission des parts avec indication des nom, prénoms et domicile des nouveaux titulaires.

Si, parmi les héritiers ou ayants droit auxquels les parts sont dévolues, il en est qui ne sont pas déjà associés, ceux-ci doivent, en cas de pluralité d'associés, être agréés par les associés du défunt dans les conditions ci-après.

La gérance doit, dans d'un délai de huit jours à compter la notification des qualités héréditaires, demander aux autres associés de statuer sur l'agrément, comme associés, des héritiers ou ayants droit du défunt ou de l'absent n'ayant pas l'un des liens de parenté ou d'alliance visé à l'alinéa qui précède. La décision des associés doit intervenir dans un délai de trente jours à compter de ladite notification.

L'agrément des héritiers ou ayants droit ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement de la majorité des associés représentant la moitié au moins des parts sociales, les parts du défunt ou de l'absent n'étant pas prises en compte pour cette majorité, à l'exception de celles dévolues aux héritiers ou ayants droit non soumis à agrément.

A défaut de décision sur l'agrément dans les trois mois de la notification des qualités héréditaires, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la gérance prend immédiatement les dispositions nécessaires pour faire acquérir par des associés ou par des tiers, sous réserve de leur agrément ou encore, avec le consentement des héritiers ou ayants droit non agréés, faire racheter par la société les parts appelées à leur être dévolues, dans les conditions prévues à l'article 10.

Si, dans les trois mois de la notification des qualités héréditaires ou du refus d'agrément, selon le cas, (sauf prolongation de ce délai dans les conditions légales), l'accord n'a pas été réalisé pour l'acquisition des parts, les héritiers ou ayants droit conservent les parts à eux dévolues.

III - En cas de liquidation de la communauté de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint autrement que par décès, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit, en cas de pluralité d'associés, être soumise au consentement des associés dans les conditions prévues à l'article 10.

IV - En cas de transmission de parts consécutive à leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence ou de sa liquidation, les attributaires des parts réparties par la personne morale associée sont, s'ils ne sont pas déjà associés, soumis à agrément dans les conditions prévues à l'article 10.

L JH ED

V - Les qualités des nouveaux titulaires des parts doivent, dans tous les cas prévus aux paragraphes III et IV ci-dessus, être notifiées à la société dans les trois mois de l'événement ayant emporté transmission des parts, avec indication de leur nom, prénoms et domicile ou de leur dénomination, forme et siège et de la nature de la transmission.

VI - En tout cas, les héritiers, créanciers, ayants cause et autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer, en ce qui concerne les biens de la société, aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage et ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises en conformité des présents statuts.

VII - Les notifications, demandes et avis prévus au présent article sont faits, soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi).

ARTICLE 12 - DROITS DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

I - Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

II- La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

III - La qualité d'associé peut être également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie son intention d'être personnellement associé.

Le conjoint peut, lors de cet apport ou de cette acquisition, notifier cette intention à la société ou au mandataire qui lui a été désigné. Dans ce cas, l'agrément de l'apport ou de l'acquisition, s'il est requis, vaut pour les deux époux.

La demande peut également être notifiée à la société après l'apport ou l'acquisition et tant que la dissolution de la communauté n'est pas prononcée. La notification doit alors indiquer les nom, prénoms, domicile du conjoint et toutes justifications sur son droit à revendication.

Dans ce cas, comme dans celui où la souscription ou l'acquisition des parts n'a pas été soumise à agrément, la gérance, dans les huit jours de la notification faite à la société, demande aux autres associés de statuer sur l'agrément du conjoint. La décision des associés doit intervenir dans un délai de trente jours à compter de ladite notification.

L'agrément du conjoint ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement de la majorité des associés représentant la moitié au moins des parts sociales, l'époux associé étant alors exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Dès la décision des associés, les époux sont avisés de l'acceptation ou du refus, celui-ci n'ayant pas à être motivé.

4 JM EP

L'agrément est réputé acquis si la société n'a pas fait connaître sa décision à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la demande prévue au second ou au troisième alinéa du présent paragraphe.

En cas d'agrément, l'attribution peut être immédiatement réalisée au profit du conjoint.

IV - Les notifications, demandes et avis prévus au présent article sont faits soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi).

TITRE III

ADMINISTRATION - GERANCE

ARTICLE 13 - NOMINATION - POUVOIRS - RESPONSABILITE

I - La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par les associés statuant comme pour une question non modificative des statuts.

II - Le gérant ou chacun des gérants représente la société activement ou passivement et exerce tous ses droits.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Cependant, la transmission universelle du patrimoine d'une société dont la société est l'associée unique relève de la compétence des associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue ; cette opposition est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

III - Tout gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et autoriser les délégataires à substituer.

IV - Tout gérant est responsable, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, des violations des présents statuts et des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 14 - REMUNERATION

La gérance peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, déterminé par décision collective des associés.

ARTICLE 15 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

I - Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, tout gérant est révocable par décision des tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

II - La démission d'un gérant doit être notifiée par écrit aux autres gérants ou, à défaut, à tous les associés, au moins trois mois à l'avance, sauf décision contraire des associés.

III - S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un d'eux, la gérance est assurée par le ou les gérants restants.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant unique, toutes délégations de pouvoirs antérieurement consenties par la gérance sont provisoirement maintenues. Les associés, consultés ou réunis dans le plus bref délai à la requête de l'un d'entre eux, procèdent à son remplacement.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

I - Lorsque la société remplit les conditions légales, l'assemblée des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour six exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Elle désigne également, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Même si la société ne remplit pas les conditions légales, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

II - Le ou les commissaires aux comptes sont avisés des assemblées ou consultations des associés en même temps que ceux-ci.

L FJ ED

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - ASSEMBLEES

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

I - La gérance peut, à toute époque, soumettre à la décision des associés, toutes propositions concernant la société. Elle est tenue de le faire dans les divers cas prévus par la loi et les présents statuts.

Ces décisions peuvent être prises, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter d'un acte sous seings privés ou notarié signé par tous les associés ; toutefois, l'approbation des comptes annuels doit obligatoirement faire l'objet, dans les six mois de la clôture de l'exercice, d'une assemblée des associés.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Les décisions de l'associé unique sont consignés dans un registre coté et paraphé.

II - Les décisions collectives à prendre sur toutes les questions autres que celles modificatives des statuts sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, sur première délibération ou consultation, cette majorité n'est pas atteinte, il peut en être fait une seconde ayant le même objet, mais les décisions sont prises à la même majorité.

Les décisions collectives portant sur une modification des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers au moins des parts détenues par les associés présents ou représentés. Si, lors d'une première délibération ou consultation, un quorum du quart au moins des parts sociales n'est pas atteint, il est procédé à une seconde délibération ou consultation pour laquelle le même quorum et la même majorité sont requis.

Toutefois, les décisions d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices sont prises par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

III - Les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites sont, conformément à la loi, établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant.

Les décisions collectives prises dans les formes ci-dessus prévues sont obligatoires pour tous les associés, même pour les dissidents et les incapables.

ED

ARTICLE 18 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES - CONSULTATIONS ECRITES

I - Les associés et le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

Lors de la convocation de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes et dans le même délai, sont adressés aux associés les comptes annuels, le rapport de gestion de la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport général du ou des commissaires aux comptes et le rapport spécial établi en application de l'article L. 223-19 du Code de Commerce.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent et dans le même délai, sont adressés aux associés le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. Les mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, peut convoquer une assemblée à l'effet de nommer un ou plusieurs gérants.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

II - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci et aux commissaires aux comptes, s'il en existe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote par écrit.

ARTICLE 19 – DEROULEMENT DES ASSEMBLEES

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par le convoquant. Toutefois, à compter de la communication des documents soumis à l'assemblée annuelle, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Tous les associés ont droit de participer aux décisions collectives et chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de parts sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé

ED

peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut se faire représenter par un tiers étranger à la société.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, sauf l'application du deuxième alinéa de l'article R.223-23 alinéa 2 du Code de commerce.

L'assemblée peut désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés ou les gérants.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - AFFECTATION

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

I - L'exercice social commence le 1er juillet pour prendre fin le 30 juin.

II - La gérance établit, après la clôture de chaque exercice, l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels et le rapport de gestion.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Sauf changement exceptionnel dans la situation de la société, les comptes annuels sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que pour les exercices précédents. Toute modification intéressant leur présentation comme les méthodes d'évaluation retenues doit être décrite et justifiée dans l'annexe et, de surcroît, signalée dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 21 - BENEFICES - AFFECTATION - RESERVES

Sur le bénéfice d'un exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée annuelle pour, sur la proposition de la gérance, être, en totalité ou en partie, réparti aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre de leurs parts, ou affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux parts. En ce cas, la décision indique expressément

les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Le paiement des dividendes est fait, aux lieu et date fixés par l'assemblée ou à défaut, par la gérance et, au plus tard, dans les neuf mois de la date de clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

La gérance peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice et dans les conditions légales, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La restitution des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis peut être exigée des associés qui les ont reçus, dans le délai de trois ans à compter de la mise en distribution.

TITRE VII

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en société civile, en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société par actions simplifiée, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

Toute décision de transformation est prise sur le rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société. En outre, en cas de transformation en société par actions et sauf si la société est dotée d'un commissaire aux comptes, la décision est prise sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société : dans ce cas, un seul rapport est établi. Le ou les commissaires à la transformation sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice, à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux.

Si la société vient à comprendre plus de cent associés, elle doit, dans le délai d'un an, être transformée. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de sa prorogation.

TITRE VIII

DISSOLUTION DE LA SOCIETE - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - CAS DE PERTE

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 7, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de consultation des associés, comme dans le cas où aucune décision collective n'a pu valablement être prise ou encore dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

Outre les cas prévus à l'article 24 ci-dessus, les associés, statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, peuvent, à tout moment, prononcer la dissolution de la société.

La dissolution peut également intervenir dans les cas prévus par la loi et notamment par suite d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

Sauf transmission universelle du patrimoine, à la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

L 34 ED

La dénomination de la société doit alors être obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" apposée sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés, statuant aux conditions de majorité fixées pour les décisions collectives non modificatives des statuts, nomment un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et déterminent leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément à l'avant-dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des gérants et, s'il y a lieu, sauf décision contraire des associés prise dans les conditions précitées, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des décisions des associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Les capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des parts sociales sont répartis entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

AUTRES DISPOSITIONS

I - PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social prendra fin le 30 juin 2013.

II - NOMINATION DU GERANT

Monsieur Patrick DUVARRY, qui a déclaré accepter ces fonctions, est nommé gérant pour une durée illimitée.

La rémunération du gérant sera fixée par une décision ultérieure des associés.

III - FORMALITES

1. Monsieur Patrick DUVARRY est spécialement délégué, conformément à la loi, pour signer l'avis de constitution prescrit par l'article R.210-3 du Code de commerce.

2. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu, pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

ED

V - REPRISE DES ACTES ANTERIEUREMENT ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions légales, un état des actes accomplis pour le compte de la société avant la signature des présentes, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé à chacun des originaux des présentes.

La signature de celles-ci emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

VI - MANDAT POUR PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Mandat est donné à Monsieur Patrick DUVARRY de substituer, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- ouvrir, sous la dénomination **DUVARRY DEVELOPPEMENT**, un compte indivis entre tous les associés de cette société, destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; faire fonctionner ledit compte sur sa signature ;

- solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;

- demander ou fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;

- signer la correspondance ;

- retirer de la poste et de toutes entreprises de transport tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux ;

- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;

- payer toutes les sommes que la société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escompte, en retirer le montant ;

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

ED

VII - INFORMATION DES CONJOINTS DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, Madame Chantal VULLIERME, épouse de Monsieur Jean-Marc SEIMANDI a reconnu, par une déclaration en date du 21 novembre 2012, avoir été informée au préalable de l'apport, par son époux, d'une part sociale de la société ACIES CONSULTING GROUP, acquise au moyen de biens relevant de la communauté, et rémunérée par une part sociale de la société **DUVARRY DEVELOPPEMENT,** et a renoncé à devenir personnellement associée de la société **DUVARRY DEVELOPPEMENT** à raison de la part attribuée à son conjoint.

Fait en sept originaux,

à LYON,

le 7 décembre 2012.

Monsieur Patrick DUVARRY

Mademoiselle Elodie DUVARRY

Monsieur Patrick DUVARRY(*)

Gérant

Monsieur Jean-Marc SEIMANDI

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

(*) signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

ED

DUVARRY DEVELOPPEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 17 187 500 €
Siège social à LYON (69002), 69, rue de la République

en cours d'immatriculation

ANNEXE : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

- NEANT.

L EP

Gilles LALOUM
Expert-comptable et Commissaire aux comptes
Inscrit au tableau de l'ordre et à la compagnie des commissaires aux comptes de Lyon

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Effectués par Mademoiselle Elodie DUVARRY, Monsieur Patrick DUVARRY et Monsieur Jean-Marc SEIMANDI

A la S.A.R.L. DUVARRY DEVELOPPEMENT (Article L. 223-9 du Code de commerce)

4 avenue des frères Lumière - 69008 Lyon -Siren 424 567 139
Membre d'une association agréée, les règlements par chèques sont acceptés
Tél. : 04 78 42 74 73 - Fax : 04 78 42 65 21
E-mail : gilles.laloum@cabinetlaloum.fr

L JM ED

En exécution de la mission qui m'a été confiée par **Mademoiselle Elodie DUVARRY, Monsieur Patrick DUVARRY et Monsieur Jean-Marc SEIMANDI** en date du **22 novembre 2012**, concernant les apports en nature qui doivent être fait à la Société à responsabilité limitée en voie de formation qui serait dénommée **DUVARRY DEVELOPPEMENT**, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article **L. 223-9** du Code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de statuts. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.

Le présent rapport comporte les trois sections suivantes :

- Présentation de l'opération et description des apports
- Diligences et appréciation de la valeur des apports
- Conclusion

~ JMJ ED

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Entités concernées

Apporteurs :

- **Mademoiselle Elodie DUVARRY,** demeurant à BEYNOST (01700) 62, impasse Jean FESTAS

de nationalité française,
née le 22 mai 1983 à SAINT ETIENNE (42),

- **Monsieur Patrick DUVARRY,** demeurant à LYON (69005) 27, montée Saint Barthélémy

de nationalité française,
né le 23 octobre 1955 à DOUE LA FONTAINE (49),
marié avec Madame Anne-Lise GALLOIS sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître PICOT notaire à LYON (69003), le 16 juillet 2010, préalable à leur union célébrée en la Mairie de LYON (69006) le 21 août 2010.

- **Monsieur Jean-Marc SEIMANDI,** demeurant à CALUIRE-ET-CUIRE (69300) 8, chemin Jean-Baptiste GILLIARD

de nationalité française,
né le 21 décembre 1958 à MONTAUBAN (82),
marié avec Madame Chantal VULLIERME avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée en la Mairie de BEDARIEUX (34), le 26 juin 1982.

Société Bénéficiaire des apports :

La **S.A.R.L. DUVARRY DEVELOPPEMENT** en formation, au capital de **17 187 500 €** (343.750 parts de 50 € chacune), dont le siège social est LYON (69002) 69, rue de la République.

JM ED

1.2 Description et évaluation des apports

1. Désignation des apports

a) Monsieur Patrick DUVARRY apporte 343 748 parts sociales, en pleine propriété, de la société à responsabilité limitée ACIES CONSULTING GROUP, au capital de 3.437.500 €, divisé en 343 750 parts de 10 €, dont le siège social est à LYON (69002), 69 rue de la République, identifiée sous le numéro 490 817 897 RCS LYON.

b) Monsieur Jean-Marc SEIMANDI apporte 1 part sociale, en pleine propriété, de la société à responsabilité limitée ACIES CONSULTING GROUP,

c) Mademoiselle Elodie DUVARRY apporte 1 part sociale, en pleine propriété, de la société à responsabilité limitée ACIES CONSULTING GROUP.

2. Origine de propriété

- Monsieur Patrick DUVARRY est propriétaire des 343 748 parts sociales de la société ACIES CONSULTING GROUP apportées pour les avoir reçues, le 26 juin 2006, en rémunération de l'apport de 275 actions de la société « ACIES », elles-mêmes acquises auprès de la société « AUDIT RESSOURCES SERVICES - A.R.S »,
- Monsieur Jean-Marc SEIMANDI est propriétaire de la part sociale apportée pour l'avoir acquise de Monsieur Patrick DUVARRY suivant acte sous seing privé en date à LYON du 16 mai 2011, enregistré au SIE LYON- 8ème – Venissieux, le 1er juin 2011, bordereau 2011/975 case n°6,
- Mademoiselle Elodie DUVARRY est propriétaire de la part sociale apportée pour l'avoir souscrite en numéraire, lors de la constitution de la société ACIES CONSULTING GROUP, le 26 juin 2006.

3. Evaluation des apports

Les titres objets de l'apport ont été valorisés sur la base des capitaux propres, au 30 juin 2012, de la société ACIES CONSULTING GROUP, réévalués, qui ont permis de retenir une valeur du titre ACIES CONSULTING GROUP apporté de 51,66 €uros.
Les apports en nature des associés sont respectivement les suivants :

- 343 748 parts de la société ACIES CONSULTING GROUP apportées par Monsieur Patrick DUVARRY évaluées à	17 758 021,68 €
- 1 part de la société ACIES CONSULTING GROUP apportées par Monsieur Jean-Marc SEIMANDI évaluée à	51,66 €
- 1 part de la société ACIES CONSULTING GROUP apportée par Mademoiselle Elodie DUVARRY évaluée à	51,66 €
Montant total des apports en nature	**17 758 125,00 €**

FD ED

1.3 Rémunération des apports

Comme il est indiqué dans le projet de statuts les associés, souhaitant exprimer par un nombre entier la valeur nominale des parts sociales devant être créées en rémunération des titres apportés, ont décidé de limiter le montant du capital social à la somme de 17 187 500 €uros, la différence entre la valeur nette d'apport et la valeur nominale des parts attribuées constituant une prime d'apport de 570 625 €uros.
Ainsi, en rémunération de l'apport, objet des présentes, il est créé 343 750 parts sociales de cinquante euros, nominal chacune, numérotées de 1 à 343 750 attribuées aux apporteurs comme suit :

- à Monsieur Patrick DUVARRY, trois cent quarante trois mille sept cent quarante huit (343 748) parts sociales de cinquante (50) euros chacune, entièrement libérées, numérotées 1 à 343 748,

- à Monsieur Jean-Marc SEIMANDI, une (1) part sociale de cinquante (50) euros, entièrement libérée, numérotée 343 749,

- à Mademoiselle Elodie DUVARRY, une (1) part sociale de cinquante (50) euros, entièrement libérée, numérotée 343 750.

Il est ici précisé que les conjoints des associés communs en biens ont été dûment avisés des apports effectués, et ce conformément à l'article 1832-2 du Code Civil.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

S'agissant des valeurs individuelles des apports, proposées dans le traité d'apport, ces diligences ont consistées principalement à effectuer les travaux suivants :

- contrôle de la réalité des apports,
- réunions de travail avec les apporteurs
- réunions de travail et échanges téléphoniques avec le cabinet d'avocats rédacteur des actes, et récupération des divers documents nécessaires à la mission,
- analyse des valeurs individuelles proposées dans le projet de statuts,
- analyse de la valeur des différentes filiales de la société ACIES CONSULTING GROUP par des contrôles au siège des différentes sociétés, 69 rue de la République 69002 LYON.
- vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à **DIX SEPT MILLIONS SEPT CENT CINQUANT HUIT MILLE CENT VINGT CINQ EUROS (17.758.125 €)**, n'est pas surévaluée, et en conséquence correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des parts à émettre en contrepartie augmenté de la prime d'apport.

Lyon le 4 décembre 2012

Gilles LALOUM
Commissaire aux apports

L JMJ ED

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

4274127

Dénomination : ACIES CONSULTING GROUP
Adresse : 69 rue de la République 69002 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2006B03090
n° d'identification : 490 817 897

n° de dépôt : A2013/002258
Date du dépôt : 25/01/2013

Pièce : Déclaration de conformité - Fusion absorption de la société ACIES TECHNOLOGY TRANSFER

4274127

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

DECLARATION DE CONFORMITE

(Article L 236-6 du Code de Commerce)

Le soussigné :

* Monsieur Patrick DUVARRY, agissant en qualité de :

  ➢ Gérant de la société DUVARRY DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 17 187 500 €, dont le siège social est à LYON (69002), 69, Rue de la République, et dont le numéro unique d'identification est 789 873 320 RCS LYON, elle-même Président de la société ACIES CONSULTING GROUP, société par actions simplifiée au capital de 3 592 650 €, dont le siège social est à LYON (69002), 69, Rue de la République, et dont le numéro unique d'identification est 490 817 897 RCS LYON,

  ➢ Président de la société ACIES CONSULTING GROUP, elle-même Président de la société ACIES TECHNOLOGY TRANSFER, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est à LYON (69002), 69, Rue de la République, et dont le numéro unique d'identification est 523 356 129 RCS LYON,

Déclare ce qui suit en application des dispositions de l'article L 236-6 du Code de Commerce :

Un contrat sous seings privés en date à LYON du 15 novembre 2012 a réglé l'absorption de la société ACIES TECHNOLOGY TRANSFER par la société ACIES CONSULTING GROUP.

Ledit contrat a été déposé le 15 novembre 2012, au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, pour les sociétés absorbante et absorbée.

Les avis de fusion ont fait l'objet d'une parution au BODACC, pour les sociétés absorbante et absorbée en date du 23 novembre 2012.

Le projet de contrat de fusion a été approuvé le 31 décembre 2012 et la fusion a été réalisée le même jour à minuit.

Un avis a été publié dans le journal « Le Tout Lyon Affiches » du 12 janvier 2013 pour chacune des sociétés, absorbante et absorbée.

En conséquence de ce qui précède, le soussigné affirme que les opérations susvisées ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Fait en quatre originaux

Le 14 janvier 2013

A LYON

Monsieur Patrick DUVARRY

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

4274128

Dénomination : ACIES CONSULTING GROUP
Adresse : 69 rue de la République 69002 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2006B03090
n° d'identification : 490 817 897

n° de dépôt : A2013/002258
Date du dépôt : 25/01/2013

Pièce : Déclaration de conformité - Fusion absorption de la société ACIES CONSULTING GROUP

4274128

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

DECLARATION DE CONFORMITE

(Article L 236-6 du Code de Commerce)

Le soussigné :

* Monsieur Patrick DUVARRY, agissant en qualité de :

  ➢ Gérant de la société DUVARRY DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 17 187 500 €, dont le siège social est à LYON (69002), 69, Rue de la République, et dont le numéro unique d'identification est 789 873 320 RCS LYON, elle-même Président de la société ACIES CONSULTING GROUP, société par actions simplifiée au capital de 3 592 650 €, dont le siège social est à LYON (69002), 69, Rue de la République, et dont le numéro unique d'identification est 490 817 897 RCS LYON,

  ➢ Président de la société ACIES CONSULTING GROUP, elle-même Présidente de la société ACIES CONSULTING GROUP, société par actions simplifiée au capital de 50 000 €, dont le siège social est à LYON (69002), 69, Rue de la République, et dont le numéro unique d'identification est 523 391 753 RCS LYON,

Déclare ce qui suit en application des dispositions de l'article L 236-6 du Code de Commerce :

Un contrat sous seings privés en date à LYON du 15 novembre 2012 a réglé l'absorption de la société ACIES CONSULTING GROUP (SAS) par la société ACIES CONSULTING GROUP, (SARL devenue SAS).

Ledit contrat a été déposé le 15 novembre 2012, au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON pour les sociétés absorbante et absorbée.

Les avis de fusion ont fait l'objet d'une parution au BODACC, pour les sociétés absorbante et absorbée en date du 23 novembre 2012.

Le projet de contrat de fusion a été approuvé le 31 décembre 2012 et la fusion a été réalisée le même jour à minuit.

Un avis a été publié dans le journal « Le Tout Lyon Affiches » du 12 janvier 2013 pour chacune des sociétés, absorbante et absorbée.

En conséquence de ce qui précède, le soussigné affirme que les opérations susvisées ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Fait en quatre originaux

Le 14 janvier 2013

A LYON

Monsieur Patrick DUVARRY

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

4274129

Dénomination : ACIES CONSULTING GROUP
Adresse : 69 rue de la République 69002 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2006B03090
n° d'identification : 490 817 897

n° de dépôt : A2013/002258
Date du dépôt : 25/01/2013

Pièce : Déclaration de conformité - Fusion absorption de la société NOVAMEN

4274129

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

DECLARATION DE CONFORMITE

(Article L 236-6 du Code de Commerce)

Le soussigné :

* Monsieur Patrick DUVARRY, agissant en qualité de :

  ➢ Gérant de la société DUVARRY DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 17 187 500 €, dont le siège social est à LYON (69002), 69, Rue de la République, et dont le numéro unique d'identification est 789 873 320 RCS LYON, elle-même Président de la société ACIES CONSULTING GROUP, société par actions simplifiée au capital de 3 592 650 €, dont le siège social est à LYON (69002), 69, Rue de la République, et dont le numéro unique d'identification est 490 817 897 RCS LYON,

  ➢ Président de la société ACIES CONSULTING GROUP, elle-même Président de la société NOVAMEN, société par actions simplifiée au capital de 600 000 €, dont le siège social est à LYON (69002), 69, Rue de la République, et dont le numéro unique d'identification est 510 816 382 RCS LYON,

Déclare ce qui suit en application des dispositions de l'article L 236-6 du Code de Commerce :

Un contrat sous seings privés en date à LYON du 15 novembre 2012 a réglé l'absorption de la société NOVAMEN par la société ACIES CONSULTING GROUP.

Ledit contrat a été déposé le 15 novembre 2012 au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON pour les sociétés absorbante et absorbée.

Monsieur Gilles LALOUM, commissaire aux apports, nommé par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de la société ACIES CONSULTING GROUP (anciennement DUVARRY DEVELOPPEMENT) en date du 12 novembre 2012, a établi son rapport le 30 novembre 2012. Ce rapport a été déposé le 12 décembre 2012 au greffe du tribunal de commerce de LYON.

Les avis de fusion ont fait l'objet d'une parution au BODACC, pour les sociétés absorbante et absorbée en date du 23 novembre 2012.

Le projet de contrat de fusion a été approuvé le 31 décembre 2012 et la fusion a été réalisée le même jour à minuit.

Un avis a été publié dans le journal « Le Tout Lyon Affiches » du 12 janvier 2013 pour chacune des sociétés, absorbante et absorbée.

En conséquence de ce qui précède, le soussigné affirme que les opérations susvisées ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Fait en quatre originaux

Le 21 janvier 2013

A LYON

Monsieur Patrick DUVARRY

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

4274130

Dénomination : ACIES CONSULTING GROUP
Adresse : 69 rue de la République 69002 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2006B03090
n° d'identification : 490 817 897

n° de dépôt : A2013/002258
Date du dépôt : 25/01/2013

Pièce : Déclaration de conformité - Fusion absorption de la société ACIES FINANCE

4274130

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

DECLARATION DE CONFORMITE

(Article L 236-6 du Code de Commerce)

Le soussigné :

* Monsieur Patrick DUVARRY, agissant en qualité de :

  ➢ Gérant de la société DUVARRY DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 17 187 500 €, dont le siège social est à LYON (69002), 69, Rue de la République, et dont le numéro unique d'identification est 789 873 320 RCS LYON, elle-même Président de la société ACIES CONSULTING GROUP, société par actions simplifiée au capital de 3 592 650 €, dont le siège social est à LYON (69002), 69, Rue de la République, et dont le numéro unique d'identification est 490 817 897 RCS LYON,

  ➢ Président de la société ACIES FINANCE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est à LYON (69002), 69, Rue de la République, et dont le numéro unique d'identification est 380 160 259 RCS LYON,

Déclare ce qui suit en application des dispositions de l'article L 236-6 du Code de Commerce :

Un contrat sous seings privés en date à LYON du 15 novembre 2012 a réglé l'absorption de la société ACIES FINANCE par la société ACIES CONSULTING GROUP.

Ledit contrat a été déposé le 15 novembre 2012, au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON pour les sociétés absorbante et absorbée.

Les avis de fusion ont fait l'objet d'une parution au BODACC, pour les sociétés absorbante et absorbée en date du 23 novembre 2012.

Monsieur Gilles LALOUM, commissaire aux apports, nommé par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de la société ACIES CONSULTING GROUP (anciennement DUVARRY DEVELOPPEMENT) en date du 12 novembre 2012, a établi son rapport le 30 novembre 2012. Ce rapport a été déposé le 12 décembre 2012 au greffe du tribunal de commerce de LYON.

Le projet de contrat de fusion a été approuvé le 31 décembre 2012 et la fusion a été réalisée le même jour à minuit.

Un avis a été publié dans le journal « Le Tout Lyon Affiches » du 12 janvier 2013 pour chacune des sociétés, absorbante et absorbée.

En conséquence de ce qui précède, le soussigné affirme que les opérations susvisées ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Fait en quatre originaux

Le 21 janvier 2013

A LYON

Monsieur Patrick DUVARRY